

## **LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER: QUELQUES CONSIDÉRATIONS SUR SA COMPÉTENCE ET SES PROCÉDURES**

**Allocution prononcée par M. Hugo Caminos, juge du Tribunal international du droit de la mer, à l'occasion de la Première Rencontre des cours internationales et régionales de justice du monde, organisée en commémoration du Centenaire de la Cour centraméricaine de Justice**

**Managua, Nicaragua, 4 et 5 octobre 2007**

C'est un grand honneur pour moi que de participer, en qualité de représentant du Tribunal international du droit de la mer, à cette Première Rencontre des cours internationales et régionales de justice du monde, et j'ai le plaisir de vous transmettre les salutations du Président du Tribunal de Hambourg, M. Rüdiger Wolfrum, et de tous les juges du Tribunal, originaires d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine, des Caraïbes, d'Europe occidentale et d'Europe orientale.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur le 16 novembre 1994. A la différence des Conventions de Genève de 1958, qui ont relégué la question du règlement des différends relatifs à leur interprétation ou à leur application à un protocole facultatif, la partie XV de la Convention de 1982 a prévu un régime obligatoire de règlement de tels différends qui en fait partie intégrante. Le Tribunal international du droit de la mer a ouvert ses portes à Hambourg le 1<sup>er</sup> octobre 1996.

Je voudrais souligner d'emblée que ce régime de règlement des différends n'est pas seulement une innovation mais encore un jalon important dans le développement de cette branche du droit international. Nombreux sont les auteurs à avoir souligné que la plus grande contribution de la Convention au renforcement de la primauté du droit dans les relations internationales est reflétée dans son article 286. Cette disposition, bien qu'avec quelques limitations et exceptions facultatives répondant à des intérêts supérieurs des États, stipule que tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui n'a pas été réglé par

l'application d'autres moyens pacifiques convenus entre les parties est soumis, à la demande d'une partie au différend, au règlement judiciaire ou à l'arbitrage. Cela signifie que, lorsqu'il devient Partie à la Convention, un Etat est lié par les procédures obligatoires stipulées dans la partie XV de la Convention.

Comme nous le savons, la Convention régit tous les aspects des espaces maritimes, qui couvrent les trois quarts de notre planète, ainsi que leurs utilisations et leurs ressources. Entre autres matières, la Convention régit la pêche, la délimitation des différentes zones maritimes, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et le régime applicable à la mer territoriale, à la zone économique exclusive et aux fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale. Il n'est pas étonnant qu'elle ait été, par métaphore, qualifiée de « Constitution des océans ».

En sa qualité d'organe judiciaire spécialisé, la compétence du Tribunal international du droit de la mer s'étend à tous les différends relatifs à cette branche du droit international, comme ceux qui sont visés dans la Convention. Le Tribunal est ouvert aux Etats et à des entités autres que des Etats, ce qui contribue à son rôle d'intégration. Ses décisions sont définitives et lient les parties au différend. Autrement dit, sauf pour ce qui est de sa compétence spécialisée, le Tribunal jouit à tous autres égards d'un statut comparable à celui de la Cour internationale de Justice.

La compétence *in personam* du Tribunal de Hambourg constitue une innovation importante. L'article 20, paragraphe 1, de son Statut dispose que « Le Tribunal est ouvert aux Etats Parties ». Cependant, la signification de l'expression « Etats Parties » ne se limite pas aux Etats souverains. L'article premier, paragraphe 2, de la Convention stipule en effet qu'on entend par Etat Partie les Etats qui ont consenti à être liés par la Convention et à l'égard desquels la Convention est en vigueur, ainsi que les entités qui deviennent Parties à la Convention, comme les organisations internationales. Tel est le cas notamment de la Communauté européenne.

En outre, le Tribunal est également ouvert à des entités autres que des Etats pour les affaires relatives à l'exploitation des fonds marins ou en ce qui concerne tout différend soumis au Tribunal conformément à un accord lui conférant compétence et accepté par toutes les parties au différend (article 20, paragraphe 2, du Statut).

La première phrase de cet article se réfère à la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au droit de la mer concernant des différends auxquels ces activités pourraient donner lieu entre les Etats Parties, l'Autorité, l'Entreprise, les entreprises d'Etat, les personnes physiques ou morales et contractant potentiel. Par ailleurs, le Tribunal est ouvert à des entités autres que les Etats Parties pour tout différend soumis en vertu de tout autre accord conférant compétence au Tribunal.

La Convention prévoit que les parties sont libres de choisir les moyens de règlement de leurs différends. L'article 287 énumère ces moyens comme suit : le Tribunal international du droit de la mer, la Cour internationale de Justice, un tribunal arbitral et un tribunal arbitral spécial, composés d'experts, pour des différends déterminés.

Bien que le Tribunal vienne en tête de cette énumération, il ne peut exercer sa compétence que si les conditions visées dans ladite disposition sont réunies. Les parties peuvent saisir le Tribunal de manière unilatérale si, lors de la signature ou de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci ou à tout moment par la suite, elles ont fait une déclaration optant pour le Tribunal comme un moyen de règlement de leur différend. Si les parties au différend n'ont pas choisi la même instance, le différend est soumis à l'arbitrage. Néanmoins, cela n'affecte aucunement les compétences obligatoires de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. A ce jour, près des trois quarts des 157 Etats Parties à la Convention se sont abstenus de choisir un ou plusieurs des moyens de règlement énumérés. Bien que l'absence de déclaration n'implique pas nécessairement une préférence pour l'arbitrage, c'est celui-ci qui serait applicable en tant que procédure résiduelle stipulée dans la Convention.

Indépendamment du choix des moyens de règlement, le Tribunal de Hambourg a une compétence obligatoire en ce qui concerne deux catégories d'affaires urgentes:

- a) La prompte mainlevée de l'immobilisation de navires saisis et de prompt libération de leur équipage et
- b) la prescription de mesures conservatoires

Ces deux catégories d'affaires sont celles qui, jusqu'à présent, ont occupé la plus large place dans l'activité judiciaire du Tribunal de Hambourg.

La première situation est celle des navires étrangers et des équipages détenus par un Etat Partie pour avoir commis certaines violations des dispositions de la Convention. Si, dans un délai de 10 jours à compter du moment de l'immobilisation du navire, les parties ne se sont pas mises d'accord pour soumettre la question à une cour ou à un tribunal et si l'Etat du pavillon ne décide pas de la porter devant une autre cour ou un autre tribunal accepté par l'Etat ayant procédé à l'immobilisation, la question de la mainlevée de l'immobilisation du navire peut être portée, par l'Etat du pavillon ou en son nom, devant le Tribunal international du droit de la mer.

Cette compétence s'applique lorsqu'il est allégué que l'Etat qui a procédé à l'immobilisation du navire n'a pas observé les dispositions de la Convention relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou à la prompte libération de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière.

La procédure de prompt mainlevée est prévue pour les cas dans lesquels l'Etat côtier a immobilisé un navire afin d'assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés dans l'exercice de ses droits de souveraineté sur l'exploitation des ressources biologiques marines de sa zone économique exclusive. Un autre cas de figure est celui des mesures d'exécution appliquées par les Etats côtiers pour garantir le respect des règles et normes internationales relatives à la prévention, à la

réduction et à la maîtrise de la pollution causée par les navires dans leur mer territoriale ou dans leur zone économique exclusive.

Jusqu'à présent, le Tribunal a eu à connaître de neuf affaires de prompt mainlevée.

S'agissant de la compétence obligatoire du Tribunal d'indiquer des mesures conservatoires, celles-ci peuvent être prescrites dans deux situations différentes.

La première est le cas du différend visé à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention qui stipule qu'une cour ou un tribunal dûment saisi d'un différend peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse des dommages graves en attendant la décision définitive. Cette situation s'est présentée dans la première des affaires dans lesquelles le Tribunal a prescrit des mesures conservatoires, à savoir l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*. Il s'est agi d'un incident faisant partie de la question de fond sur laquelle le Tribunal a finalement statué.

L'autre situation dans laquelle des mesures conservatoires peuvent être prescrites est régie par l'article 290, paragraphe 5, qui dispose qu'en attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend, toute cour ou tout tribunal désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord dans un délai de deux semaines à compter de la date de la demande de mesures conservatoires, le Tribunal international du droit de la mer ou, dans le cas d'activités menées dans la Zone, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige. Une fois constitué, le tribunal arbitral saisi du différend peut modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires.

Une des différences entre les deux situations est que, dans le premier cas, le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires s'il considère, *prima facie*, avoir compétence pour connaître de la question quant au fond. En revanche, dans le

second cas, le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires s'il considère, *prima facie*, que le tribunal arbitral devant être constitué aurait compétence.

Sur la base de cette dernière situation, le Tribunal a indiqué des mesures conservatoires dans quatre affaires: les *Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*; l'*Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*; et l'*Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*.

Dans les deux cas, les parties sont tenues d'appliquer sans tarder les mesures conservatoires indiquées. Le Règlement du Tribunal a développé cette disposition en stipulant que chacune des parties doit tenir le Tribunal informé de leur application et que le Tribunal, à son tour, peut leur demander des informations au sujet de la mise en œuvre des mesures prescrites.

La compétence du Tribunal peut également découler d'autres accords internationaux. Ainsi, l'article 288, paragraphe 2, de la Convention prévoit qu'une cour ou un tribunal pouvant être choisi par les États Parties pour régler leurs différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention a également compétence pour connaître des différends qui sont liés à l'interprétation ou à l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention et qui lui ont été soumis conformément à cet accord. Il existe plusieurs accords prévoyant l'application des moyens de règlement stipulés dans la partie XV de la Convention, dont l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants. Aux termes de cet Accord, un État qui n'est pas Partie à la Convention peut y devenir Partie. Tel est le cas des États-Unis. Un autre exemple de cette catégorie d'accords est la Convention pour la protection du patrimoine culturel subaquatique adoptée par l'UNESCO en 2001.

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins peut donner des avis consultatifs, à la demande de l'Assemblée ou du Conseil de

l'Autorité internationale des fonds marins, sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de l'activité de ces organes (article 191). Ces avis sont donnés dans les plus brefs délais.

La Convention ne contient aucune disposition conférant une compétence consultative au Tribunal. Néanmoins, aux termes de l'article 21 du Statut, la compétence du Tribunal s'étend à tous les différends et à toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal.

Sur la base de cette disposition, l'article 138 du Règlement du Tribunal autorise celui-ci à donner un avis consultatif se rapportant aux buts de la Convention si cela est stipulé dans un accord international.

En outre, le Statut dispose que le Tribunal peut, à la demande des parties, constituer une chambre *ad hoc* pour le règlement de tout différend. La composition de cette chambre est déterminée par le Tribunal avec l'assentiment des parties au litige. Ainsi, les parties exercent un contrôle sur la composition de la chambre et peuvent même proposer des amendements au Règlement. La décision de la chambre est considérée comme ayant été rendue par le Tribunal.

En d'autres termes, les parties jouissent de tous les avantages de l'arbitrage, mais sans devoir supporter les coûts que celui-ci implique. En outre, elles peuvent obtenir une décision d'un organe judiciaire permanent et non d'un corps qui cesse d'exister une fois la sentence arbitrale prononcée.

*L'Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est* a été soumise à une chambre *ad hoc* du Tribunal par le Chili et la Communauté européenne. La Chambre était constituée de cinq juges, à savoir quatre membres du Tribunal et un juge *ad hoc* désigné par le Chili. Pour la deuxième fois, à la demande des parties, la Chambre a prolongé le délai imparti pour le dépôt d'exceptions préliminaires jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008 afin de permettre la poursuite des négociations visant à parvenir à un règlement du différend.

La procédure devant le Tribunal est régie par divers instruments: en premier lieu les dispositions applicables de la Convention et ensuite le Statut et le Règlement du Tribunal, la résolution sur la pratique interne du Tribunal en matière judiciaire et les Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi.

Le principe qui préside à l'ensemble du Règlement est exprimé à son article 49: « La procédure devant le Tribunal est conduite sans retard ni dépenses inutiles ».

Le Tribunal a élaboré son Règlement en s'inspirant de celui de la Cour internationale de Justice, mais le Règlement du Tribunal s'écarte de ce dernier en raison des différences qui caractérisent la compétence – tant *in personam* que *ratione materiae* – des deux institutions.

Un de mes collègues, M. Rao, a évoqué dans un article certains traits du Règlement et des résolutions du Tribunal qui sont absents des instruments correspondants de la Cour internationale de Justice, parmi lesquels il y a lieu de citer la fixation de délais de six mois au maximum pour la présentation des conclusions des parties, le fait que la date d'ouverture de la procédure orale doit être fixée dans les six mois suivant la fin de la procédure écrite, le concept nouveau de « procédure préliminaire » visant à prévenir l'utilisation abusive des procédures légales dans les demandes relatives aux limites d'applicabilité des moyens obligatoires de règlement et la brièveté des délais qui séparent les audiences et l'arrêt dans les affaires de prompt mainlevée de l'immobilisation de navires et de prompt libération de leur équipage et dans les procédures introduites devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

Les lignes directrices concernant la préparation des affaires dont le Tribunal est saisi définissent les règles applicables à la longueur, au format et à la présentation des pièces de procédure, notamment afin de faire en sorte qu'elles soient succinctes et ne constituent pas pendant la procédure orale une répétition de la procédure écrite. Ces lignes directrices prévoient également la possibilité d'utiliser

des moyens de communications électroniques. Les parties ont d'ailleurs fait usage de ces moyens, qui leur permettent d'adresser leurs pièces de procédure, conclusions et autres communications au Tribunal par télécopie ou par courriel.

Comme nous l'avons vu, le Tribunal a exercé ses fonctions judiciaires principalement en ce qui concerne les deux catégories d'affaires de caractère urgent pour lesquelles la Convention lui confère une compétence obligatoire. Toutefois, le Tribunal a également compétence pour statuer sur une large gamme de différends relatifs au droit de la mer et il est disposé à assumer cette responsabilité. Tel est notre message à la communauté internationale.

Je vous remercie.